



Présentation du référentiel M57

Bureau CL1B « Comptabilités locales »

Mars 2019

mise à jour le 17 juillet 2019

Plan de présentation du référentiel M57

- **Introduction : les principales caractéristiques du référentiel M57**
- **Les nouveautés comptables introduites par rapport aux autres référentiels**
- **Les points d'attention préalablement à la bascule**
- **Les états financiers en M57**
- **Les sources d'information M57**



Introduction : les principales caractéristiques du référentiel M57

Présentation du référentiel M57

Introduction

1 – Le périmètre d'application de la M57

La M.57 est l'instruction budgétaire et comptable **la plus récente**, mise à jour par la DGCL et la DGFIP en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, **tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux instructions M14/M52/M71** (ex : maintien d'une nomenclature fonctionnelle et par nature ; possibilité de voter par nature ou par fonction ; existence de chapitres globalisés ; etc.).

La M57 est applicable :

- de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, à la Ville de Paris ;
- par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (art. 106.III loi NOTRé) ;
- par convention avec la Cour des comptes, aux 25 collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics (art. 110 loi NOTRé).



L'adoption du référentiel M.57 est définitive et, s'agissant notamment du droit d'option, celui-ci entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

=> Au 1^{er} janvier 2019, 55 collectivités ont adopté le référentiel M57 (dont 24 collectivités expérimentant la certification de leurs comptes).

=> L'expérimentation du compte financier unique est conditionnée par l'adoption du référentiel M57 **au regard du caractère novateur de ce référentiel (des règles budgétaires assouplies ; de nouvelles normes comptables)**

Présentation du référentiel M57

Introduction

2 - La M.57 est la seule instruction intégrant les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP)

La M.57 constitue le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable. Sa mise à jour annuelle permet de poursuivre le mouvement de convergence vers les règles des entreprises sauf spécificités de l'action publique : elle prend ainsi appui sur les travaux du CNoCP relatifs à l'élaboration du recueil des normes comptables des entités publiques locales.

Depuis 2018, le référentiel M.57 intègre progressivement les projets de normes déjà examinés par le CNoCP.

Le calendrier d'intégration 2020-2023 des normes comptables au sein du référentiel M57 se présente comme suit :

⇒ « **Pause normative** » : aucune intégration de nouveau projet de norme dans le référentiel M57 applicable au 1^{er} janvier 2020 (hors mises à jour annuelles liées à l'évolution législative ou réglementaire) ;

⇒ **Possible intégration** au 1^{er} janvier 2021 de certaines normes comptables examinées fin 2018/2019 ;

⇒ **Stabilisation** du référentiel M.57 au 1^{er} janvier 2023 : intégration des dispositions du recueil des normes comptables des entités publiques locales.

Présentation du référentiel M57

Introduction

3 - Une convergence dans le respect des spécificités propres au secteur public local

Les travaux du CNoCP visent à la convergence vers les règles du PCG et de l'ensemble des entités publiques (État, établissements publics nationaux ...), **tout en conservant certaines spécificités propres au secteur public local.**

En effet, les évolutions normatives sont intégrées dès lors qu'elles ne dérogent pas aux dispositions législatives ou réglementaires du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- *Transfert des plus ou moins-values des cessions d'immobilisations en section d'investissement ;*
- *Mécanismes de neutralisation budgétaire de certains amortissements et de certaines provisions et dépréciations ;*
- *Possibilité de solliciter l'autorisation de reprise de l'excédent de SI en SF ;*
- *Charges à répartir ...*

Présentation du référentiel M57

Introduction

4 - Des règles budgétaires assouplies selon le modèle régional

❖ => En termes de gestion pluriannuelle et de fongibilité des crédits

Possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (ou moins si l'assemblée en a décidé ainsi).

L'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier qui fixe les règles de gestion des AP-AE et les modalités d'information de l'assemblée.

Les AP/AE sont votées à l'occasion d'une délibération budgétaire (BP, DM, BS) et affectées par chapitres (le cas échéant par articles) : une AP/AE peut être affectée sur plusieurs chapitres (voire articles).

=> En termes de gestion des dépenses imprévues

Absence de chapitres de dépenses imprévues dotés en crédits de paiement.

Possibilité de voter des chapitres de dépenses imprévues comportant uniquement des AP/AE de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections (ces chapitres non dotés en crédits ne participent pas à l'équilibre budgétaire).

En cas de besoin, l'exécutif affecte l'AP ou l'AE sur le chapitre où la dépense est nécessaire et utilise les crédits de ce chapitre.

L'absence d'engagement d'une AP ou d'une AE de dépenses imprévues, constatée à la fin de l'exercice, entraîne la caducité de l'autorisation.

Au-delà de ces règles budgétaires assouplies, le référentiel M57 est porteur des mêmes principes budgétaires que les autres instructions du secteur public local (vote et équilibre par section ; existence d'une nomenclature fonctionnelle ; possible vote du budget par nature ou par fonction ; existence de chapitres globalisés ; définition des dépenses obligatoires selon les catégories de collectivités locales ; etc.)



Les nouveautés comptables introduites dans le référentiel M57

Présentation du référentiel M57

Les nouveautés comptables introduites dans le référentiel M57

- **Le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement**
- **Les provisions et dépréciations**
- **La suppression du résultat exceptionnel**
- **Les évolutions des principes comptables applicables**
- **Les nouveautés comptables : l'essentiel**

Présentation du référentiel M57

Les évolutions comptables intégrées au 1^{er} janvier 2018

Normes	Date de validation par le Collège du CNoCP
« Les états financiers » (norme 1)	Collège du 23 janvier 2017
« Les dettes financières et les instruments financiers à terme » (norme 11)	Collège du 27 avril 2017
« Les immobilisations incorporelles » (norme 5)	Collège du 3 juillet 2017
« La trésorerie et les placements à court terme » (norme 10)	

Trois normes ne présentent pas de spécificité particulière par rapport aux règles existantes :

- ❖ Les dettes financières
- ❖ Les immobilisation incorporelles
- ❖ La trésorerie et les placements à court terme

A ce titre, elles ne font pas l'objet de développement particulier.

- ❖ **Parallèlement à ces premiers travaux, des évolutions majeures relatives au cycle des immobilisations, aux provisions et dépréciations et à la suppression des éléments exceptionnels ont également été intégrées dès le 1^{er} janvier 2018.**

Présentation du référentiel M57

Les immobilisations (1/2)

1 - Les principes comptables en matière d'immobilisations

- ❖ Réaffirmation du principe de comptabilisation des immobilisations sur la base de la notion de **contrôle du bien** (et non sur celle de la propriété du bien) : notion de contrôle expressément introduite dans les critères de comptabilisation des immobilisations.

=> Le contrôle est caractérisé par la **maîtrise des conditions d'utilisation du bien et du potentiel de service ou des avantages économiques associé(s) à cette utilisation.**

- ❖ Comptabilisation des **immobilisations par composant** lorsque les enjeux le justifient :

Rappel du principe

Lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

En revanche, si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant).

Modalités de mise en œuvre

→ Pertinence de la méthode appréciée **au cas par cas** selon l'entité publique locale (décision de gestion – délibération) : elle n'est utile et ne s'impose que lorsqu'un composant représente **une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.**

→ **Application de manière prospective** : sur les nouvelles acquisitions.

Présentation du référentiel M57

Les immobilisations (2/2)

2 – Les principes comptables applicables en matière d'amortissement des immobilisations

➤ Le champ d'application

Le périmètre des immobilisations amortissables est déterminé au regard des dispositions du CGCT, notamment celles régissant la nature des dépenses obligatoires.

Les entités publiques locales adoptant le cadre budgétaire et comptable M.57 conservent leurs propres dispositions en matière de dépenses obligatoires (article 106.III de la loi NOTRé).

=> passage en M57 sans conséquence sur le périmètre d'amortissement (idem pour le périmètre de neutralisation des dotations aux amortissements).

➤ Le prorata temporis

→ En principe, l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service.

→ Par mesure de simplification

- ✓ Le prorata temporis s'applique de **manière prospective**, sur les nouvelles acquisitions.
- ✓ Dans une logique d'approche par enjeux, la méthode dérogatoire qui consiste à amortir « en année pleine » peut être maintenue pour certains biens (délibération listant les catégories concernées et nécessité de justifier le caractère non significatif sur la production de l'information comptable).

➤ **Neutralisation (dispositif facultatif)** : le périmètre d'application de la neutralisation budgétaire des amortissements est défini en fonction de l'entité concernée.

Présentation du référentiel M57

Périmètres d'amortissement et de neutralisation selon l'entité appliquant la M57

	Communes (plus de 3 500 habitants)	Métropoles	Départements	Régions
Amortissements	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Périmètre	<p>Ensemble de l'actif immobilisé sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les œuvres d'art ; – les terrains (autres que les terrains de gisement) ; – les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ; – les immobilisations remises en affectation ou à disposition ; – les agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ; – immeubles non productifs de revenu. <p>Amortissement facultatif des réseaux et installations de voirie.</p>	<p>Ensemble de l'actif immobilisé sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les œuvres d'art ; – les terrains (autres que les terrains de gisement) ; – les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ; – les immobilisations remises en affectation ou à disposition ; – les agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes). <p>Amortissement facultatif des réseaux et installations de voirie.</p>	<p>Ensemble de l'actif immobilisé sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> – œuvres d'art ; – les terrains (autres que les terrains de gisement) ; – frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ; – les immobilisations remises en affectation ou à disposition ; – les agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes). <p>Amortissement facultatif des réseaux et installations de voirie.</p>	<p>Ensemble de l'actif immobilisé sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> – œuvres d'art ; – les terrains (autres que les terrains de gisement) ; – frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ; – les immobilisations remises en affectation ou à disposition ; – les agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes). <p>Amortissement facultatif des réseaux et installations de voirie.</p>
Neutralisation	<p>Neutralisation facultative de l'amortissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des subventions d'équipement versées. 	<p>Neutralisation facultative de l'amortissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des bâtiments publics, – des subventions d'équipement versées. 	<p>Neutralisation facultative de l'amortissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des bâtiments administratifs et scolaires, – des subventions d'équipement versées. 	<p>Neutralisation facultative de l'amortissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des bâtiments administratifs et scolaires, – des subventions d'équipement versées.

Présentation du référentiel M57

Les provisions et dépréciations (1/3)

En application des **principes de prudence et de sincérité**, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'**obligation** de constituer une provision **dès l'apparition d'un risque avéré** et une dépréciation **dès la perte de valeur d'un actif**.

Le montant de la provision/dépréciation doit être enregistré **dans sa totalité** sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

❖ Traitement budgétaire et comptable des provisions et dépréciations

- Régime de droit commun : les provisions et dépréciations sont semi-budgétaires
- les métropoles, les communes, les EPCI et leurs services à caractère administratifs associés relevant de l'article R.2321-3 du CGCT peuvent opter, sur délibération de l'assemblée, pour un régime budgétaire des provisions et dépréciations
- cette faculté de déroger au régime de droit commun ne s'applique pas aux départements, régions et collectivités territoriales uniques : utilisation exclusive de comptes non budgétaires (terminaison 1)

Présentation du référentiel M57

Les provisions et dépréciations (2/3)

❖ Neutralisation budgétaire des provisions et dépréciations

→ **Métropoles** : au regard des dispositions du CGCT (dépenses obligatoires), le périmètre des dépenses de dotations aux provisions et dépréciations est généralisé pour les métropoles.

Toutefois, conformément aux articles D. 3664-3 et D. 5217-22 du CGCT, elles peuvent procéder à la **neutralisation budgétaire** de ces dotations (en dehors des trois cas obligatoires des communes), déduction faite des reprises sur provisions et dépréciations.

→ **Bloc communal** : au regard des dispositions du CGCT (dépenses obligatoires), le périmètre des dépenses de dotations aux provisions et dépréciations est restreint pour les communes. En dehors de trois cas, l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit la possibilité d'**étaier la constitution d'une provision/dépréciation**.

Afin de concilier le principe de prudence et les dispositions du CGCT, un nouveau dispositif permet de combiner la constatation comptable du montant total de la dotation sur un seul exercice et son étalement budgétaire

Ces mécanismes de neutralisation ou d'étalement des provisions ou dépréciations ne s'appliquent pas aux départements, régions et collectivités territoriales uniques.

Présentation du référentiel M57

Les provisions et dépréciations (3/3)

Périmètre et traitement budgétaires des provisions et dépréciations selon l'entité appliquant la M57

	Communes	Départements et Régions	Métropoles
Provisions/ dépréciations	Obligatoire : – à l'apparition d'un contentieux – en cas de procédure collective – en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable <i>Facultatif pour tous les autres risques et dépréciations</i>	Obligatoire pour risques et charges dès lors qu'il y a apparition du risque et la constatation de dépréciations est obligatoire en cas de perte de valeur d'une immobilisation.	Obligatoire pour risques et charges dès lors qu'il y a apparition du risque et la constatation de dépréciations est obligatoire en cas de perte de valeur d'une immobilisation.
Traitement	Semi-budgétaire par principe, budgétaire sur option	Semi-budgétaire	Semi-budgétaire par principe, budgétaire sur option.
Étalement	<i>Possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.</i>	Pas d'étalement.	Pas d'étalement.
Neutralisation	Non prévu.	Non prévu.	<i>Possibilité de neutraliser les provisions et dépréciations facultatives en M14.</i>

Présentation du référentiel M57

La suppression des éléments exceptionnels

Dans une optique de convergence des référentiels comptables publics et en l'absence de spécificité du secteur public local, **la notion de charges et produits exceptionnels**, enregistrés respectivement aux subdivisions des comptes 67 et 77, **a été supprimée au 1^{er} janvier 2018**.

Cette position est notamment justifiée par le fait que :

- les opérations menées par une entité publique locale sont en lien avec ses missions et qu'elles ne revêtent pas, en ce sens, un caractère exceptionnel ;
- la complexité à définir de façon objective un événement exceptionnel conduit à générer une comptabilisation hétérogène des opérations entre entités publiques locales de même nature.

Certaines subdivisions des comptes 67 et 77 sont toutefois maintenues et sont requalifiées de **charges et produits spécifiques** (673/773, 675/775, 676/776).

Table de correspondance disponible sur le site des collectivités locales



(<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/referentiel-budgetaire-et-comptable-m57>)

Présentation du référentiel M57

Les évolutions comptables intégrées au 1^{er} janvier 2019

Normes	Date de validation par le Collège du CNoCP
« Changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs » (norme 14)	Collège du 19 janvier 2018
« Événements postérieurs à la clôture » (norme 15)	
« Subventions d'investissement versées » (norme 22)	
« Stocks » (norme 8)	Collège du 5 avril 2018
« Immobilisations financières » (norme 7)	Collège du 3 juillet 2018

Deux normes ne présentent pas de spécificité particulière par rapport aux règles existantes :

- ❖ Les stocks (hors opérations d'aménagement)
- ❖ Les immobilisations financières

A ce titre, elles ne font pas l'objet de développement particulier.

- ❖ **Des évolutions relatives aux subventions d'investissement versées, au changement de méthode et d'estimation comptable, aux corrections d'erreurs sur exercices antérieurs et aux événements post-clôture ont été intégrées au 1^{er} janvier 2019.**

Présentation du référentiel M57

Les subventions d'investissement versées

1 - Le principe

Ce que l'intégration de la norme 22 du recueil des normes comptables dans le référentiel M.57 implique :

- La **reconnaissance par le CNoCP et la réglementation d'un actif spécifique** propre à la sphère publique locale (*pour mémoire, jusqu'en 2003 pour les départements, 2004 pour les régions et 2005 pour les communes, les subventions d'équipement étaient enregistrées en charges*) ;
- Le **suivi individualisé**, en comptabilité, des subventions d'investissement versées.

2 – Le traitement comptable

L'entité versante comptabilise une subvention d'équipement à l'actif, au compte 204 « subvention d'équipement versée », **si** :

- elle contrôle l'utilisation qui doit être faite de la subvention ;
- elle est en capacité de suivre le lien entre la subvention octroyée et l'immobilisation acquise ou créée par l'entité bénéficiaire.

=> Une subvention non affectée au financement d'une immobilisation identifiée doit être **comptabilisée en charge**.

=> La date à laquelle le potentiel de service est obtenu par l'entité versante est la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Présentation du référentiel M57

Les subventions d'investissement versées

3 - Les modalités de mise en œuvre de ce principe

En fonction des organisations existantes, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées peut conduire à des adaptations au sein des services.

Aussi, la mise en œuvre de ce principe suit-elle les deux principes suivants :

- Application non rétroactive

Le changement de méthode comptable relatif aux modalités de comptabilisation, de suivi et d'amortissement des subventions d'équipement versées s'applique de manière prospective, à compter du 1^{er} janvier 2019, sans retraitement des subventions d'équipement versées comptabilisées sur les exercices clôturés.

- Application progressive

- En 2019, les évolutions relatives aux modalités de comptabilisation et de suivi des subventions d'équipement versées s'effectuent à plan de comptes constant (comptes 204x/2804x).

- En 2020/2023 : création des comptes d'immobilisations en cours et de dépréciations / intégration de la notion d'actif spécifique (hors immobilisations incorporelles).

Présentation du référentiel M57

Les évolutions des principes comptables applicables

➤ Les changements de méthode comptable, les changements d'estimation comptable et les corrections d'erreurs (norme 14)

- Les dispositions prévues par la norme 14 sont intégrées dans l'instruction budgétaire et comptable M57 dans un titre dédié du Tome I (Titre 10) : définition, traitements comptables à opérer, informations à fournir en annexe, exemples.
- **Pas de nouveauté** par rapport à l'avis du CNoCP n°2012-05 du 18 octobre 2012 relatif aux changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales.

➤ Les événements post-clôture (norme 15)

- Les dispositions prévues par la norme 15 sont intégrées dans l'instruction budgétaire et comptable M57 dans un titre dédié du Tome I (Titre 11) : définition, traitements comptables à opérer, informations à fournir en annexe, exemples.

Présentation du référentiel M57

Les changements de méthode comptable

➤ Principe comptable de permanence des méthodes

Les règles et procédures de comptabilisation, d'évaluation et de présentation doivent demeurer inchangées d'un exercice à l'autre.

➤ Deux cas d'application d'un changement de méthode comptable

- Changement imposé par une norme comptable ou par des dispositions législatives ou réglementaires
- Adoption d'une « méthode préférentielle » qui conduit, par définition, à une meilleure information

➤ Comptabilisation d'un changement de méthode comptable

- Par principe, application de manière rétrospective, sauf impraticabilité,
- Par imputation sur les fonds propres (en priorité sur les réserves : compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés) au 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel le changement de méthode comptable a été adopté.

➤ Existence de dispositions transitoires

S'il s'agit de la première application d'une norme comptable, d'une disposition législative ou réglementaire, des dispositions transitoires peuvent être prévues.

Présentation du référentiel M57

Les changements d'estimation comptable

➤ Point de vigilance : distinction entre les changements d'estimation comptable et les corrections d'erreurs

Les changements d'estimations comptables ne constituent pas des corrections d'erreurs, sauf si les estimations ou modalités antérieures étaient fondées sur des données elles-mêmes manifestement erronées, sur la base des informations disponibles à l'époque.

➤ Application d'un changement d'estimation comptable

Ajustement de la valeur comptable d'un actif ou d'un passif, ou du montant de la consommation périodique d'un actif, résultant de l'évaluation de la situation actuelle des éléments d'actif et de passif, et des avantages (ou du potentiel de service) et des obligations futurs attendus qui y sont associés.

➤ Comptabilisation d'un changement d'estimation comptable

- Application de manière prospective, c'est-à-dire avec effet sur l'exercice en cours et les exercices futurs
- Incidence du changement enregistrée dans les comptes de l'exercice.

Présentation du référentiel M57

Les corrections d'erreurs sur exercices antérieurs

➤ Points de vigilance

Les comptes 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) » et 773 « Mandats annulés (sur exercices antérieurs) » ne sont pas utilisés dans le cadre de la régularisation des erreurs comptables puisque ces comptes impactent le résultat de l'exercice.

Les erreurs constatées sur l'exercice en cours sont exclues : application des règles générales de régularisation par annulation du titre ou du mandat erroné.

➤ Comptabilisation d'une correction d'erreur sur exercices antérieurs

Application de **manière rétrospective**, sauf impraticabilité

- sans effet sur le résultat de clôture de l'exercice au cours duquel l'erreur a été décelée,
- généralement par imputation sur les réserves (compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »)

Présentation du référentiel M57

Les événements post-clôture (1/2)

➤ Quels sont les événements à prendre en compte ?

Ce sont les événements intervenant entre la date de clôture (31/12/N) et la date d'arrêté des états financiers, qui sont susceptibles d'avoir un impact sur la situation financière de l'entité publique locale.

➤ Présentation du schéma dérogatoire d'écritures

Lorsque la comptabilité de l'entité publique locale ne peut plus être ajustée selon le schéma budgétaire et comptable classique, un événement post-clôture peut être comptabilisé par le biais des fonds propres (plus précisément, en contrepartie du compte 11x « Report à nouveau »), par **opération d'ordre non budgétaire**.

Cette écriture entraîne, *de facto*, une incidence positive ou négative, selon le cas, sur le résultat de fonctionnement cumulé de l'entité publique locale et doit être prise en compte dans la délibération d'affectation du résultat (modification du résultat de fonctionnement cumulé sur le compte administratif de l'exercice N).

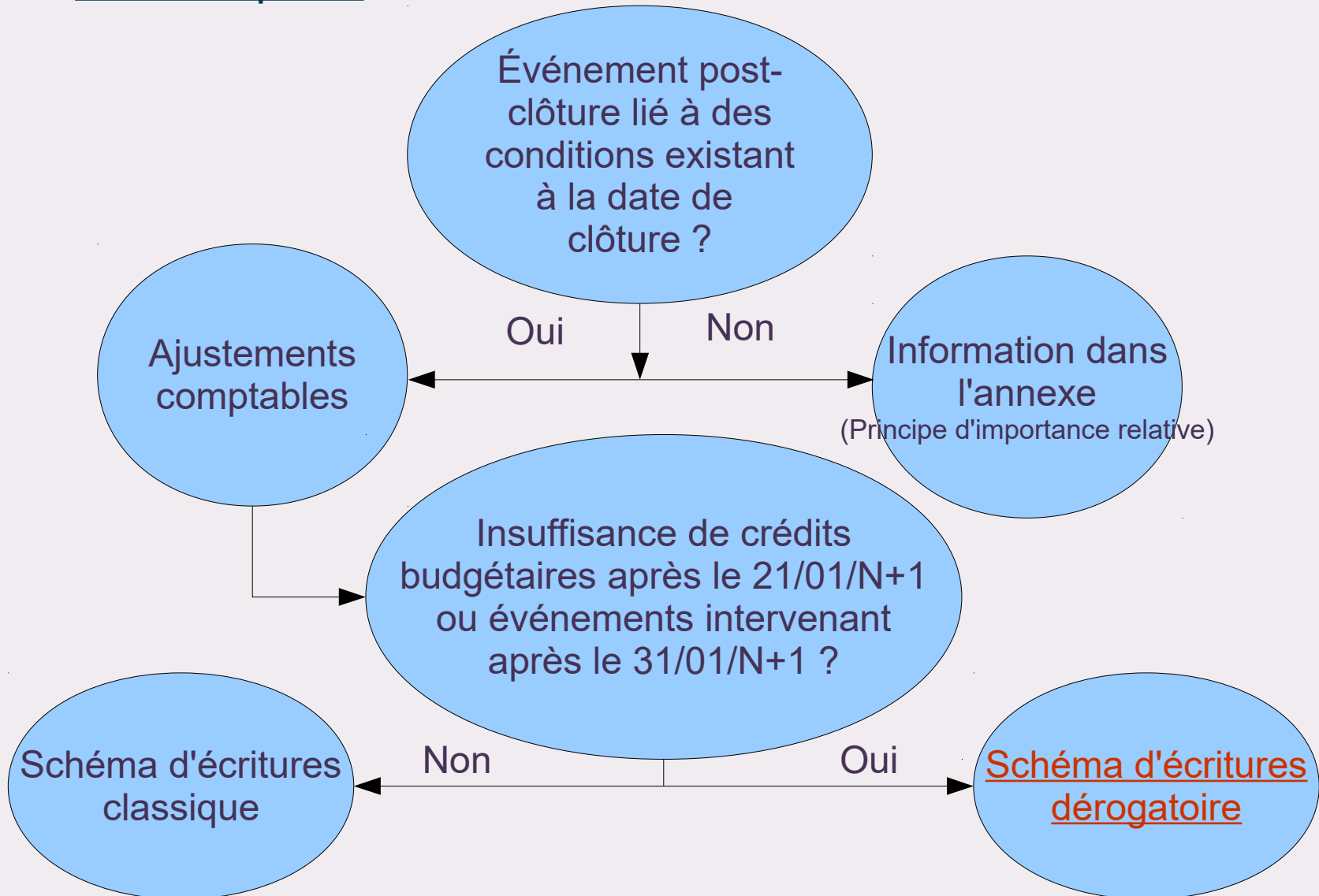


Afin d'être en mesure de comptabiliser un événement post-clôture, le comptable ne doit pas clôturer l'exercice N et reprendre les balances d'entrée dans Hélios avant la date d'arrêté des états financiers.

Présentation du référentiel M57

Les événements post-clôture (2/2)

➤ Schéma récapitulatif



Présentation du référentiel M57

Nouveautés comptables : l'essentiel

- Seules certaines normes comptables créent de nouveaux traitements comptables.
- Les changements de méthode intégrés jusqu'à présent sont traités de façon prospective et n'impliquent donc pas de retraitement de comptes arrêtés.
- Le recours à certains traitements comptables dépend de l'appréciation au cas par cas de la collectivité, dans la mesure où celui-ci est susceptible d'avoir un impact significatif sur la lecture des états financiers (ex : composants).
- L'amortissement prorata temporis est le régime de droit commun.
- Le passage en M57 sans conséquence sur le périmètre des dépenses obligatoires et donc sur le périmètre de neutralisation des dotations aux amortissements.
- Le résultat exceptionnel disparaît : les opérations sont reclassées pour l'essentiel, à l'exception de certains comptes de charges et de produits qualifiés de spécifiques.
- Afin de respecter les conditions de comptabilisation d'un actif, les subventions d'investissement versées sont suivies de manière individualisée.
- Si les conditions sont réunies, un événement est susceptible d'être enregistré en comptabilité après la clôture des comptes.

Les points d'attention préalablement à la bascule

- 1- L'apurement du compte 1069**
- 2- Les travaux préparatoires à la reprise de balance d'entrée (BE)**

Présentation du référentiel M57

L'apurement du compte 1069 (pour les collectivités concernées)

➤ Modalité d'apurement du solde débiteur du compte 1069 préalablement à la bascule

Il est vivement conseillé d'anticiper ces opérations. Selon le choix de l'organe délibérant, l'opération peut prendre la forme :

- d'une opération semi-budgétaire (méthode préférentielle)

Émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069

- d'une opération d'ordre non budgétaire

Débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette option doit parallèlement donner lieu à une correction des résultats de la section d'investissement du compte administratif N à reprendre au budget N+1 (ligne 001) au vu d'un tableau de correction des résultats établi par le comptable public.

Ces opérations peuvent être réalisées sur un seul exercice, ou progressivement jusqu'à la bascule.

➤ Compte 1069 non apuré avant le passage en M57 (notamment en raison d'un résultat cumulé d'investissement insuffisant)

Le compte 1069, non soldé avant le passage en M57, est apuré comptablement par reprise au débit du compte 1068, en balance d'entrée N de l'exercice de première application du référentiel M57

=> discordance entre le résultat cumulé de la section d'investissement du compte administratif N, à reprendre au budget N+1 (ligne 001), et le compte de gestion.

Lorsque l'ajustement des résultats ne peut être réalisé sur un seul exercice, en raison notamment d'un résultat déficitaire :

→ correction annuelle des résultats de la section d'investissement selon une durée fixée par décision de l'assemblée délibérante, ne pouvant pas excéder 10 ans ;

→ durée éventuellement allongée sur autorisation conjointe DGCL/DGFIP.

Présentation du référentiel M57

Travaux préparatoires à la reprise des balances d'entrée (RBE) sur les comptes de classe 2 avant passage à la M57

Le référentiel M57 présente **des comptes plus détaillés que les autres nomenclatures** (notamment, les comptes de classe 2), ayant pour conséquence de générer de nécessaires travaux préparatoires, tant pour les ordonnateurs que pour les comptables, avant le passage en M57 :

- Travaux de ventilation des soldes (et des fiches inventaire) présents en balance de sortie N-1 sur les subdivisions des comptes de la M57 effectués par l'ordonnateur ;
- Travaux à réaliser par le comptable sur l'état de l'actif avant la demande de visa du compte de gestion de l'année précédant le passage en M57 ;
- Mode opératoire diffusé aux directions locales (message CL1B du 22 octobre 2018) pour faciliter la RBE lors du passage en M57 (Disponible sur Nausicaa : Gestion publique > Secteur public local > Fiabilité des comptes locaux > Inventaire).



Les états financiers en M57

Présentation du référentiel M57

Les états financiers en M57

Le référentiel M.57 intègre, au 1^{er} janvier 2019, le tome 4 qui présente les états financiers définis par le projet de norme 1 du recueil des normes comptables des entités publiques locales.

Les états financiers comprennent :

- ✓ Un bilan ;
- ✓ Un compte de résultat ;
- ✓ Une annexe **facultative** pour les collectivités n'étant pas dans le périmètre d'expérimentation de certification de leurs comptes.



Les sources d'information M57

Présentation du référentiel M57

Où trouver de l'information sur la M57 ?

➤ Site des collectivités locales

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/referentiel-budgetaire-et-comptable-m57>

Sont présentés :

- L'arrêté interministériel annuel
- Les tomes 1 (et annexes), 2 et 4 de l'instruction budgétaire et comptable M.57
- Les plans de comptes par nature et par fonction
- Les tables de transposition

➤ Ulysse/Nausicaa

- Travaux préparatoires à la RBE sur les comptes de classe 2 avant le passage en M57
- FAQ M57